

Règles d'adhésion au régime frais de santé et prévoyance de l'industrie pharmaceutique

L'article 6-1 de l'Accord précise les modalités générales d'adhésion au régime de prévoyance

Peuvent adhérer au Régime Professionnel Conventionnel :

- Toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique (CCNIP).
- Les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention Collective mais justifiant de liens juridiques avec l'Industrie Pharmaceutique et les entreprises appliquant volontairement la Convention Collective et justifiant de liens juridiques avec l'Industrie Pharmaceutique.

Les entreprises concernées doivent être immatriculées auprès de l'INSEE et fournir un numéro d'identification national (numéro Siret).

Entreprises relevant de l'industrie pharmaceutique

Toutes les entreprises entrant dans le champ de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique peuvent demander à adhérer au RPC Décès-Incapacité-Invalidité et/ou au RPC Maladie-Chirurgie-Maternité.

Le champ d'application de la convention collective de l'Industrie Pharmaceutique est défini à l'article 1 de la convention (IDCC 176) :

Champ d'application : Article 1^{er} - CCNIP

*La présente convention collective, conclue en application du titre III du livre Ier du code du travail, **règle sur le territoire métropolitain** les relations entre les employeurs et les salariés des entreprises ou établissements pharmaceutiques adhérents du syndicat national de l'industrie pharmaceutique et **ayant pour activité principale l'une des activités énumérées ci-dessous**. Elle s'applique également **aux sièges sociaux, services administratifs, financiers et d'études de ces entreprises ou établissements ainsi qu'à leurs annexes ou dépendances : ateliers, entrepôts, bureaux.***

Activités visées par la présente convention collective :

1. Fabrication et / ou exploitation de spécialités pharmaceutiques et autres médicaments à usage humain, au sens des articles L. 511, L. 596 et L. 601 du code de la santé publique, y compris la transformation du sang et la fabrication de dérivés sanguins ;
2. Recherche et développement en médecine et en pharmacie humaines, services et sous-traitance de la recherche et développement et du contrôle correspondant aux activités ci-dessus ;
3. Promotion des médicaments qu'elle soit organisée directement par des entreprises titulaires ou exploitant de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou qu'elle soit réalisée par une entreprise distincte liée par un contrat commercial avec l'entreprise titulaire ou exploitant de l'AMM ;
4. Lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ou établissements directement liés (1) au titulaire ou exploitant de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) et dont la finalité économique est la fabrication et / ou l'exploitation de médicaments et spécialités pharmaceutiques à usage humain visés au ci-dessus :
 - le façonnage et conditionnement ;
 - la distribution par dépositaire de ces spécialités et médicaments,ainsi que les activités administratives, d'études, de conseil et de services concourant à la réalisation de cette finalité économique.

Les activités énumérées ci-dessus figurent dans la nomenclature d'activités française (NAF) annexée au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 dans les classes suivantes dont l'énumération n'est pas exhaustive :

21. 10Z : Fabrication de produits pharmaceutiques de base

Est visée dans cette classe la transformation du sang et des dérivés sanguins.

21. 20Z : Fabrication de préparations pharmaceutiques.

Pour l'ensemble de la classe, la fabrication de médicaments à usage de la médecine humaine.

Est visée également dans cette classe, la fabrication de médicaments n'ayant pas le caractère de spécialités à usage de la médecine humaine.

46. 18Z : Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques.

Sont visés les services d'intermédiaires du commerce de gros de médicaments pharmaceutiques à usage de la médecine humaine, exclusivement lorsqu'ils sont exercés dans les conditions définies au 3 ci-dessus (ex. : distribution par dépositaire...).

46. 46Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits pharmaceutiques.

Est visé le commerce de gros de médicaments et spécialités pharmaceutiques à usage humain, exclusivement lorsqu'il est exercé dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

72. 11Z : Recherche et développement en biotechnologie.

Sont visées dans cette classe les activités telles que définies à la division 72. 11 de la NAF, de recherche et développement en biotechnologie : médecine, biologie, biochimie, pharmacie et plus généralement de recherche et développement en vue de la fabrication et de l'obtention d'AMM et de l'exploitation de médicaments et spécialités pharmaceutiques à usage humain.

72. 19Z : Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles.

Sont visées dans cette classe les activités de recherche et le développement expérimental en sciences naturelles et de l'ingénieur autres qu'en biotechnologie.

64. 20Z : Activités des sociétés holding.

Sont visées l'ensemble des activités énumérées dans cette classe dès lors qu'elles sont exercées à titre principal pour des unités, firmes ou sociétés liées par le présent champ d'application dont la finalité économique est la recherche et le développement, la fabrication et / ou l'exploitation de médicaments et spécialités à usage humain.

70. 10Z : Activités des sièges sociaux.

Est visé l'ensemble des activités énumérées dans cette classe dès lors qu'elles sont exercées à titre principal pour des unités, firmes ou sociétés liées par le présent champ d'application dont la finalité économique est la recherche et le développement, la fabrication et / ou l'exploitation de médicaments et spécialités à usage humain.

71. 20B : Analyses, essais et inspections techniques.

Sont visées les activités énumérées dans cette classe réalisées dans le cadre de travaux menés en vue de l'obtention de l'AMM, de la fabrication ou de l'exploitation de médicaments et spécialités à usage humain.

73. 11Z : Activités des agences de publicité.

Est exclusivement visée dans cette classe l'activité de visite médicale.

94. 11Z : Activités des organisations patronales et consulaires.

Sont visées dans cette classe les organisations patronales dont l'activité principale se rapporte à l'industrie pharmaceutique à l'usage de la médecine humaine.

94. 12Z : Activités des organisations professionnelles.

Sont visées dans cette classe les organisations professionnelles dont l'activité principale se rapporte à l'industrie pharmaceutique à l'usage de la médecine humaine.

Sont, en outre, rattachées à la présente convention collective, quel que soit le code NAF qui leur est attribué en fonction de leur activité, les associations et structures créées par le LEEM dans le cadre de ses activités syndicales et des services qu'il rend à ses adhérents.

La référence à la nomenclature des activités française (NAF) est donnée à titre indicatif. Elle n'est déterminante que si elle correspond à l'activité principale effective de l'entreprise ou l'établissement, défini au 1er alinéa ci-dessus. »

(1) On entend par " directement liés ", les entreprises ou établissements qui appartiennent totalement ou partiellement à une société ou un groupe pharmaceutique et qui ont pour principale clientèle cette société ou une ou plusieurs entreprises de ce groupe (avenant du 4 novembre 1998 à l'accord collectif du 13 juin 1995 relatif aux clauses statutaires de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique).

Entreprises ne relevant pas de l'industrie pharmaceutique mais justifiant de liens réels avec l'Industrie pharmaceutique

L'article 6.1.2 de l'Accord de prévoyance précise que :

6.1.2 – Adhésions volontaires à l'accord

Les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique peuvent néanmoins faire bénéficier leurs salariés du RPC Décès-Incapacité-Invalidité et/ou au RPC Maladie-Chirurgie-Maternité à la double condition de justifier de liens réels avec l'Industrie pharmaceutique (appartenance à un groupe totalement ou partiellement pharmaceutique, activité majoritairement exercée pour des laboratoires pharmaceutiques...) et d'adhérer au présent Accord, conformément à l'article L.2261-6 du Code du Travail.

Une pesée technique telle que décrite à l'article 6.2.1 ci-dessus est réalisée.

En pratique, les liens réels avec l'Industrie Pharmaceutique concernent notamment la notion de groupe :

- une filiale qui ne relève pas de l'Industrie Pharmaceutique pourra adhérer si elle appartient à un groupe pharmaceutique ;
- de même la holding d'un groupe pharmaceutique pourra adhérer même si l'activité de la Holding ne relève pas de l'Industrie Pharmaceutique.

Cas des entreprises étrangères sans établissement en France employant un salarié en France (représentant isolé en France de l'entreprise étrangère) :

Les entreprises sans établissement en France mais qui emploient un (ou plusieurs salariés) dont l'activité relève de l'Industrie Pharmaceutique peuvent adhérer au RPC pour les salariés travaillant en France et relevant de la Sécurité sociale française. Elles doivent :

- remplir le questionnaire de demande d'adhésion ;
- fournir les justificatifs concernant l'activité du/des salarié(s) en France;
- fournir les documents justifiant que les salariés concernés sont affiliés à l'URSSAF du BAS-RHIN (Strasbourg), en application de l'article R.243-8-1 du code de la Sécurité sociale ;
- fournir la convention de représentation en France de l'entreprise étrangère ou indiquer la personne morale responsable du paiement des cotisations.

La demande d'adhésion est étudiée par le Comité Paritaire de Gestion comme les autres demandes.

Cas des entreprises ou établissement dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) et les COM (collectivités d'Outre-mer)

La CCNIP s'applique uniquement en France métropolitaine.

Les entreprises de l'Industrie Pharmaceutique qui ont des établissements dans les DROM et/ou les COM peuvent décider d'étendre la CCNIP à l'ensemble de leurs salariés situés dans DROM et/ou les COM. Cette extension peut se faire par accord ou décision unilatérale de l'employeur.

Dans ce cas, les entreprises concernées peuvent demander l'affiliation des salariés concernés au régime de prévoyance. Elles doivent pour cela fournir une copie de l'accord ou de la décision unilatérale ayant décidé l'extension de la CCNIP aux salariés des DROM/ COM.

Cas des Entreprises ou établissements à Monaco

Le Régime Professionnel Conventionnel ne peut pas couvrir les salariés des entreprises implantées à MONACO car les salariés concernés relèvent du régime de Sécurité sociale monégasque et pas d'un régime obligatoire de Sécurité sociale Française.

Les organismes assureurs du régime peuvent toutefois proposer aux entreprises concernées des contrats d'assurance spécifiques permettant d'apporter aux salariés monégasques les mêmes couvertures que celles du RPC.